

Clause 25: Part X reads as follows:

**“PART X
COASTING TRADE OF CANADA**

General

590. (1) No foreign-built British ship, whether registered in Canada or elsewhere is entitled to engage or take part in the coasting trade of Canada unless it has first obtained a licence for that purpose, which may be granted by the Minister of National Revenue.

(2) If any ship described in subsection (1) engages or takes part in the coasting trade of Canada without first obtaining a licence, it is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars for each voyage made by it in contravention of this section and may be detained by the collector of customs at any port or place in Canada where it may be found until the fine is paid.

(3) The making of a single voyage in the coasting trade of Canada shall be deemed to be, within the meaning of this Part, the engaging or taking part in that trade.

591. The Minister of National Revenue shall, on application therefor, issue a licence to engage in the coasting trade of Canada to any foreign-built British ship referred to in subsection 590(1), but no such ship shall engage in the coasting trade of Canada unless the duties applicable under the *Customs Tariff* have been paid.

592. (1) No goods shall be transported by water or by land and water, from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of a foreign port, or for any part of the transportation in any ship other than a British ship.

(2) No ship other than a British ship shall transport passengers from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of a foreign port.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

- (a) no goods shall be transported by water or by land and water, and
- (b) no passengers shall be transported by water,

Article 25. — Texte de la partie X :

**« PARTIE X
CABOTAGE AU CANADA**

Dispositions générales

590. (1) Aucun navire britannique de construction étrangère, qu'il soit immatriculé au Canada ou ailleurs, n'a le droit de faire le cabotage au Canada, ni d'y prendre part, sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, lequel peut lui être accordé par le ministre du Revenu national.

(2) Si un tel navire fait ainsi du cabotage, ou y prend part, sans avoir préalablement obtenu un pareil permis, il commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars pour chaque voyage qu'il effectue en contravention avec le présent article et peut être détenu par le receveur des douanes à un port ou lieu du Canada où il peut se trouver, jusqu'à acquittement de l'amende.

(3) Quiconque fait un seul voyage de cabotage au Canada est réputé, au sens de la présente partie, se livrer au cabotage, ou y prendre part.

591. Le ministre du Revenu national doit, sur demande à cet effet, délivrer un permis de cabotage à tout navire britannique de construction étrangère mentionné au paragraphe 590(1), mais ce navire ne peut faire de cabotage qu'après acquittement des droits imposés en vertu du *Tarif des douanes*.

592. (1) Il ne peut être transporté de marchandises par eau, ou par terre et par eau, d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un navire autre qu'un navire britannique.

(2) Aucun navire autre qu'un navire britannique ne peut transporter des passagers d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) :

- a) aucune marchandise ne peut être transportée par eau ou par terre et par eau;
- b) aucun passager ne peut être transporté par eau,